L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

VENDREDI MATIN, 9 AVRIL.

La Convention Postale Internationale.

Un télégramme de Paris, 30 mars annonce que le gouvernement français adhère son adhésion à la convention postale de Berne. On sait que le but de cette convention est de créer une union générale des postes, c'est-à-dire de faire des États signataires un seul territoire postal pour l'échange des correspondances entre leurs bureaux. Les dispositions du traité s'étendent aux lettres, aux cartes correspondance, aux livres et autres imprimés, aux échantillons de marchandises et aux papiers d'affaires originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets réclamés entre les pays de l'Union et les pays étrangers si l'Union tombe les lois que cet échange emprunte le territoire de deux des parties contractantes au moins.

Le taux de l'affranchissement des lettres, des cartes-postales et des imprimés et objets divers est fixé par les articles 3 et 4, ainsi qu'il suit :

Article 3.—La taxe générale de l'Union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe inférieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 22 c. et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non-affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour la lettre affranchie.

Art. 4.—La taxe générale de l'Union sur les imprimés, les échantillons de marchandises, les papiers d'affaires, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, autres que ceux publiés en autographie, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi, ainsi :

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir moins que la taxe ci-dessus ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 6 centimes et ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour tout transport maritime de plus de trois cents milles marins, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour la lettre affranchie.

Art. 4.—La taxe générale de l'Union sur les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, autres que ceux publiés en autographie, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi, ainsi :

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir moins que la taxe ci-dessus ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 6 centimes et ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour tout transport maritime de plus de trois cents milles marins, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour la lettre affranchie.

Ceci aura l'effet des dispositions relatives sur les relations postales entre la France et les États-Unis. La question est intéressante, car c'est à partir du 1er du prochain que la convention internationale entre en vigueur. Les États-Unis ont donné depuis longtemps leur adhésion, et puisque la France vient de faire de même, les échanges de matières postales entre les deux pays seront régis par cette convention. Il faut s'attendre à ce que le gouvernement fédéral, après de la faculté qui lui est laissée par la convention d'user l'affranchissement pour les États-Unis, ainsi bien chaque compagnie avec les autres pays. Jusqu'à ce jour, les lettres simples payaient au plus deux times ; elles en payent aujourd'hui quatre. Quant aux imprimés, le port le plus élevé dont ils pouvaient être frappés est de cinq times ; ils en payent aujourd'hui sept times par 15 grammes.

Dans la convention postale publiée plus haut, la France et les États-Unis ont, en attendant, la faculté de percevoir moins que la taxe générale de 25 centimes ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 22 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non-affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour tout transport maritime de plus de 300